

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260313-455



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- ROUTE DE RILLIEUX

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10**

VU la demande de l'entreprise « **ALLOIN** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC pour ravalement de façade** pour le compte de **Monsieur SARKISSIAN,**

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la Route de Rillieux, entre le n°181 et le n°251,** est réglementée **1 semaine, du 07/04/2026 au 14/04/2026, 24h/24.**

Par conséquent, **une circulation alternée par feux tricolores de chantier est mise en place sur une longueur de 115 mètres,** avec dispositifs installés aux deux extrémités. Durant cette période, une autre autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société « **ALLCOMS TECHNOLOGIES** », **conformément à l'arrêté n° AR-20260313-454.** La société « **ALLCOMS TECHNOLOGIES** » est tenue de respecter le périmètre et le fonctionnement de cet alternat et de s'insérer dans la zone réglementée par feux tricolores.

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public pour installer un échafaudage sur le trottoir SUD au droit du n°181 Route de Rillieux sur une longueur de 15.00m. Cet échafaudage est posé contre la façade et occupe une largeur égale à 1.00m maximum.

Entre le n°251 et le n°181 de la Route de Rillieux et durant l'occupation du domaine public :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus,**
- **le stationnement de véhicule est également interdit,**
le stationnement de véhicule est considéré comme gênant.

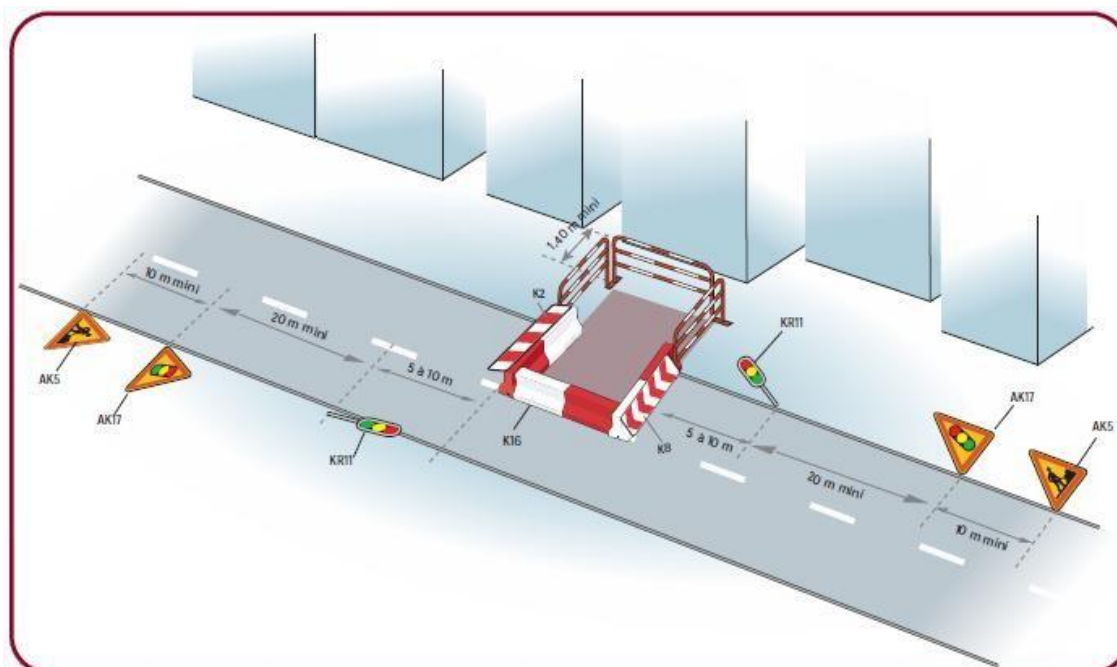
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

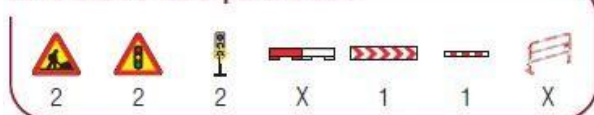
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.



Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire doit présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « ALLOIN »** – 1883 Route de Lyon – Jons – Tél. 09 64 33 09 55.
- * **Entreprise « ALLCOMS TECHNOLOGIES »** – 432 Rue des Valets « ZAC des Pres Seigneurs » – Montluel – Tél. 06 71 42 32 03.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 13 mars 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

